



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

du 8 juin au 7 juillet 2023

**Projet de décision de l'Arcep précisant les règles de
comptabilisation des coûts applicables aux sociétés
agrées de distribution de la presse**

8 juin 2023

Modalités pratiques de consultation publique

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») met en **consultation publique jusqu'au 7 juillet 2023** un projet de décision précisant les règles de comptabilisation des coûts applicables aux sociétés agréées de distribution de la presse. **L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation.**

Pour faciliter la lecture et la prise en compte de leurs contributions, les contributeurs sont invités à numéroter leurs commentaires de manière cohérente avec le plan du présent document. Par exemple, les remarques relatives à la section « Périmètre et granularité de la comptabilité réglementaire » seront rassemblées dans une section identifiée « 3 ».

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep, par courrier électronique, à l'adresse upa.cp@arcep.fr.

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « [...] » % ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires. L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

**Projet de décision n° 2023-XXXX de
l'Autorité de régulation des communications électroniques
et des postes et de la distribution de la presse
en date du jj mmmm 2023
précisant les règles de comptabilisation des coûts applicables aux sociétés
agrées de distribution de la presse**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu la consultation publique de l'Arcep relative au projet de décision précisant les règles de comptabilisation des coûts applicables aux sociétés agrées de distribution de la presse, lancée le 8 juin 2023 et clôturée le 7 juillet 2023 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le XX YY 2023,

Table des matières

1	Contexte et cadre juridique.....	5
1.1	Le cadre juridique applicable à la mise en place des règles de comptabilisation des coûts des sociétés agréées de distribution de la presse	5
1.2	Objet de la décision et champ d'application	5
2	Principes de comptabilisation des coûts	6
2.1	Principes d'allocation des coûts dans la comptabilité réglementaire.....	6
2.2	Construction du système de comptabilisation des coûts	7
3	Périmètre et granularité de la comptabilité réglementaire	7
4	Informations tenues à jour par les sociétés agréées de distribution de la presse.....	8
4.1	Les coûts	8
4.2	Les revenus	8
4.3	La description physique de l'activité	8
4.4	Les clés d'allocation utilisées.....	9
5	Mise en œuvre des restitutions	9
5.1	Alimentation des restitutions.....	9
5.2	Format des restitutions	9
6	Tenue à jour d'une documentation détaillant la méthodologie employée	10
7	Modalités de contrôle et de restitution	10
7.1	Contrôle par l'Autorité	10
7.2	Audit par un organisme indépendant	10
7.3	Modalités de restitution.....	11
	Annexe 1 : Les méthodes d'allocation des coûts	13
	Annexe 2 : Les fiches de restitution	14
1	Fiches R1 et R1-OM (Outre-Mer)	14
2	Fiches R2Q, R2P et R2-OM (Outre-Mer).....	17
3	Fiche R3	21
4	Fiche R4	22

1 Contexte et cadre juridique

1.1 Le cadre juridique applicable à la mise en place des règles de comptabilisation des coûts des sociétés agréées de distribution de la presse

L'article 20 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, précise qu'« [a]fin de veiller au caractère transparent, efficace et non discriminatoire de l'offre des sociétés agréées de distribution de la presse, [l'Arcep] précise les règles de comptabilisation des coûts par ces sociétés et établit les spécifications des systèmes de comptabilisation qu'elles doivent mettre en œuvre et utiliser. Elle reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais de chaque société, par un organisme qu'elle désigne, compétent et indépendant de la société agréée, la conformité des comptes aux règles qu'elle a établies ».

Ce même article précise que « [l'Arcep] peut, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions et sur la base d'une décision motivée, recueillir auprès des sociétés agréées de distribution de la presse toutes les informations ou documents nécessaires, notamment comptables, pour s'assurer du respect par ces personnes des dispositions de la présente loi et des textes et décisions pris en application de ces mêmes dispositions ».

Par ailleurs, l'article 16 de la loi Bichet dispose que l'Arcep « [e]st chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. » Il précise également que « [l'Arcep] concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

En outre, l'article 5 de la loi Bichet dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, dispose par ailleurs que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

1.2 Objet de la décision et champ d'application

La mise en place des règles de comptabilisation des coûts applicables aux sociétés agréées de distribution de la presse (ci-après « SADP »), prévue par la loi Bichet, permettra de veiller au caractère transparent, efficace et non discriminatoire de l'offre de ces sociétés. Elle permettra notamment à

l'Autorité de contrôler le respect des obligations tarifaires imposées à ces sociétés, notamment dans le cadre des avis publics relatifs aux conditions tarifaires des SADP qu'elle rend¹.

Par la présente décision, l'Autorité précise les obligations de comptabilisation des coûts des SADP en application de l'article 20 de la loi Bichet. Elle précise, d'une part, les informations comptables à tenir à jour par les sociétés et, d'autre part leurs modalités de restitution et de contrôle, selon un cadre uniforme.

A ces fins, les SADP doivent mettre en œuvre un système de comptabilisation réglementaire, c'est à-dire un dispositif qui permet de restituer, sous forme de fiches détaillées, les coûts, revenus ainsi que les unités d'œuvre des SADP.

Afin d'assurer la fiabilité et la pertinence des données récoltées, l'Autorité définit les spécifications du système de comptabilisation des coûts applicables aux SADP, c'est-à-dire notamment :

- les éléments à prendre en compte dans l'assiette des coûts ;
- les règles et méthodes d'allocation des coûts et des revenus ;
- le format des fiches de restitution comptable, et notamment le nombre, le périmètre et le détail de ces fiches ;
- les modalités de désignation de l'organisme chargé de vérifier la conformité des comptes aux règles établies.

2 Principes de comptabilisation des coûts

2.1 Principes d'allocation des coûts dans la comptabilité réglementaire

Afin d'assurer la production d'informations pertinentes et exploitables, les SADP doivent respecter les deux grands principes généraux décrits ci-dessous pour l'allocation des coûts dans leur système comptable réglementaire.

- [Le principe de causalité](#)

Le principe de causalité consiste en l'affectation des coûts d'un élément ou d'une activité en fonction de ce qui en est la « cause », c'est-à-dire, dans la pratique, en fonction de l'usage de cet élément ou de cette activité.

Si une seule activité est à l'origine d'un coût donné, le coût est dit « directement attribuable » et est affecté intégralement à l'activité qui l'a induit. Au contraire, si plusieurs activités sont à l'origine d'un coût donné, son allocation est faite au prorata de la consommation de l'élément correspondant. L'unité d'œuvre mesurant la consommation de l'élément doit être la plus pertinente possible au regard de l'usage de l'élément.

- [Le principe de complétude](#)

Le principe de complétude veut que l'ensemble des informations à restituer au titre d'une restitution soit bien restitué. Ceci est essentiel afin de garantir une utilisation pertinente des informations restituées. Il est demandé aux sociétés de fournir des restitutions exhaustives.

¹ Les avis relatifs aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des SADP adoptés par l'Arcep conformément au 2° de l'article 18 de la loi Bichet précisent les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse.

Ce principe est notamment applicable à la restitution des coûts et des revenus. En effet, en cas d'omission par les SADP de certaines informations tenues à jour, les conclusions qui pourraient en être tirées en termes d'analyse des conditions tarifaires pourraient s'en trouver faussées.

2.2 Construction du système de comptabilisation des coûts

Afin qu'il puisse effectivement être utilisé par l'Autorité dans le cadre des objectifs pour lesquels il est produit, il apparaît nécessaire de formaliser un système de comptabilité réglementaire qui tienne également compte des principes listés ci-dessous.

- Les principes de clarté et de lisibilité

En application des principes de clarté et de lisibilité, l'ensemble des informations restituées doit être compréhensible et sans ambiguïté pour l'Autorité.

Il convient que les systèmes de comptabilisation des coûts des SADP répondent à une exigence de lisibilité tout en conservant la trace de tous les calculs et de toutes les données, afin que les résultats puissent être vérifiés et interprétés sans ambiguïté. La tenue à jour d'une documentation détaillant la méthodologie employée pour l'élaboration du système de comptabilité réglementaire (cf. section 6) permet notamment à l'Autorité de veiller au respect des principes de clarté et de lisibilité.

- Les principes de fiabilité et l'auditabilité des données

Les principes de fiabilité et d'auditabilité des données se traduisent par le fait que les SADP doivent mettre en place et maintenir dans le temps un environnement de contrôle fiable pour la mise en place et la tenue à jour des informations comptables prévues par la présente décision, permettant de garantir la qualité des données tenues à jour. Les restitutions doivent être auditables, vérifiables par l'Autorité et par l'organisme en charge de leur audit.

Les systèmes mis en place par les SADP doivent permettre de retracer, pour chaque information restituée, leur origine, et en expliquer de façon détaillée leur formation.

- Le principe de cohérence

Le principe de cohérence assure la correspondance entre les informations de deux fiches de restitution prévues pour couvrir un même périmètre. Il implique également que les informations sont tenues à jour annuellement et que les informations relatives à une même année, disponibles dans deux restitutions réalisées des années différentes, soient les mêmes. En cas d'écart (ex : correction d'erreur), une explication est systématiquement fournie dans la documentation tenue à jour en application de la section 6.

3 Périmètre et granularité de la comptabilité réglementaire

Afin de donner une vision globale de l'ensemble des activités des sociétés concernées, et en particulier de l'allocation des coûts et des revenus entre ces activités, l'exercice comptable doit s'appliquer sur un périmètre englobant l'ensemble des activités des SADP. Les coûts et les revenus à prendre en compte sont donc ceux relatifs à la distribution de la presse depuis sa prise en charge par la SADP ou ses sous-traitants jusqu'à la livraison du point de vente.

Les restitutions comptables demandées par l'Autorité privilégient toutefois une granularité lui permettant notamment de contrôler les conditions tarifaires des SADP. Conformément au principe de complétude décrit en section 2, les activités des sociétés qui ne partagent aucune ressource technique ou commerciale avec des activités régulées ainsi que les activités des sociétés afférentes aux niveaux

« N2 » (dépositaires) et « N3 » (diffuseurs) doivent être comptabilisées dans un compte dit de « bouclage » afin de permettre la réconciliation avec les comptes sociaux.

Si plusieurs SADP font partie d'un même groupe de sociétés, une comptabilité réglementaire doit être tenue à jour par chaque société, en application de la présente décision.

4 Informations tenues à jour par les sociétés agréées de distribution de la presse

Cette section détaille les différentes informations réglementaires que les SADP doivent tenir à jour en application de la présente décision.

4.1 Les coûts

Le système de fiches de restitution doit permettre de retracer les coûts de chacune des activités entrant dans le périmètre de l'obligation de restitution des informations réglementaires, et les fonctions et inducteurs de coûts associés.

L'établissement et la tenue à jour de ces informations est nécessaire au contrôle du respect des principes applicables aux conditions tarifaires proposées par les SADP.

Ceci implique, s'agissant des coûts supportés par les sociétés, que les éléments doivent principalement provenir directement ou indirectement (dans ce cas via des allocations, cf. section 5.4) de la comptabilité analytique des SADP. Afin d'assurer le respect des principes susmentionnés, les SADP doivent prendre leurs dispositions pour tenir une comptabilisation des coûts permettant d'assurer le suivi pertinent des coûts encourus, et limiter au strict nécessaire le recours à des clés d'allocation.

4.2 Les revenus

Les SADP doivent tenir à jour l'ensemble des revenus qu'elles dégagent via l'usage, direct ou indirect, partiel ou total, des éléments de coûts restitués.

La restitution de l'ensemble des revenus est essentielle afin de vérifier que les tarifications utilisées par les SADP respectent les principes de la loi Bichet, notamment le principe d'objectivité. Afin que l'Autorité puisse comparer les coûts de l'activité des sociétés et les revenus tirés de leur activité, le périmètre de restitution des revenus doit être cohérent avec celui des coûts.

4.3 La description physique de l'activité

En complément des restitutions des coûts et des revenus, les SADP tiennent également à jour une description physique de leur activité.

Ces informations permettent de disposer d'une description du réseau de distribution des SADP dont les coûts sont restitués. Elles doivent notamment permettre à l'Autorité de vérifier la cohérence des dépenses restituées. Enfin, ces données pourront être utilisées par l'Autorité pour apprécier les charges supportées par les sociétés en cas de données de charges manquantes ou manifestement incohérentes.

4.4 Les clés d'allocation utilisées

Les informations constituant les restitutions comptables doivent émaner le plus directement possible de la comptabilité analytique des SADP. Toutefois, certaines informations à tenir à jour peuvent ne pas être disponibles directement à partir des postes de coûts de la comptabilité analytique des SADP. Dans ce cas, certains postes de coûts des fiches peuvent provenir d'allocations de coûts, réalisées à l'aide de clés d'allocation. Les choix d'allocation peuvent avoir une influence significative sur les restitutions comptables devant être transmises à l'Autorité. Les méthodes d'allocation des coûts utilisées dans la préparation des restitutions comptables doivent donc être explicitées, transparentes et documentées.

Simultanément aux restitutions comptables, les SADP doivent remettre à l'Arcep, pour chaque exercice, un catalogue restituant les clés d'allocation utilisées pour la production des restitutions comptables et les éléments méthodologiques associés (cf. section 6). Ceci permettra à l'Autorité de pouvoir examiner la pertinence des allocations effectuées, et plus généralement de mieux appréhender les éléments restitués lorsqu'ils proviennent d'allocations. Les clés d'allocation utilisées doivent notamment être compatibles avec le respect des principes de causalité et de complétude.

Afin d'assurer l'homogénéité des données de coûts et de revenus restituées par les sociétés concernées, l'Autorité définit spécifiquement en annexe 1 de la présente décision les principales clés d'allocation que les SADP doivent appliquer, dans le respect des principes de causalité et de complétude.

5 Mise en œuvre des restitutions

5.1 Alimentation des restitutions

La comptabilité sociale, certifiée par les commissaires aux comptes, constitue l'information la plus fiable disponible sur les coûts et les revenus des sociétés. Les informations utilisées pour la réalisation des restitutions comptables sont produites à partir de la comptabilité analytique de l'entité, laquelle est issue de sa comptabilité sociale. Des allocations seront toutefois effectuées en cas d'information non directement disponible, en respectant le principe de causalité décrit en section 2. La section 4.4 du présent document précise les recommandations de l'Arcep sur les allocations.

Les informations comptables fournies doivent permettre la réconciliation entre la comptabilité sociale et la comptabilité réglementaire des SADP. Dès lors, il est important que puissent être retracés et justifiés les écarts entre ces deux référentiels.

5.2 Format des restitutions

En application de l'article 20 de la loi Bichet précité, l'Autorité peut préciser le nombre et le degré de détail des fiches de restitution qui forment les restitutions réglementaires. L'Autorité a mis en place un format standardisé de restitution, par souci d'efficacité et de comparabilité. Ce format laisse toutefois une place aux possibles spécificités des sociétés. Les restitutions seront produites selon le format précisé en annexe 2.

Les sociétés doivent respecter ce format de restitution, en s'abstenant de toute modification de la structure des tableaux. Les données seront tenues à jour sous un format tableur.

6 Tenue à jour d'une documentation détaillant la méthodologie employée

Afin de garantir la transparence et la lisibilité des informations comptables tenues à jour, les sociétés tiennent à jour la description des termes qui le nécessitent ainsi que la méthodologie détaillée employée dans la production des informations comptables.

Cette documentation précise *a minima* :

- les sources de données utilisées ;
- les allocations et retraitements effectués le cas échéant ;
- les choix méthodologiques opérés dans la production des restitutions et toute information nécessaire à la bonne compréhension par l'Autorité de ces restitutions. A ce titre, la documentation mise à disposition de l'Autorité et de l'auditeur par les SADP doit mettre en évidence les liens de causalité qui sous-tendent chaque clé d'allocation des coûts et des revenus.

Une version de la documentation est produite pour chaque exercice et transmise à l'Autorité concomitamment à la transmission visée par la section 4, sous la forme d'une notice. La tenue de cette documentation est nécessaire pour garantir la lisibilité et l'auditabilité des données.

7 Modalités de contrôle et de restitution

7.1 Contrôle par l'Autorité

Afin de poursuivre les objectifs de régulation présentés en section 1, les sociétés concernées doivent restituer à l'Autorité des données documentées et vérifiables. Les restitutions transmises par les SADP à l'Autorité peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de celle-ci.

L'Autorité peut demander aux SADP :

- de préciser la construction et l'origine des informations restituées ;
- de préciser ou compléter la documentation tenue à jour en vertu de la section 6 ;
- de modifier les informations comptables tenues, afin de respecter les principes fixés par la décision.

Dans ces cas, les SADP sont tenues de répondre à l'Autorité et, le cas échéant, transmettent une version amendée de leurs informations comptables ou de leur documentation relative à l'année donnée dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux mois suivant, sauf circonstance exceptionnelle.

Une telle démarche vise à la fois à faire respecter les principes et méthodologies énoncées par l'Autorité mais également à faciliter la compréhension des restitutions.

7.2 Audit par un organisme indépendant

Conformément à l'article 20 de la loi Bichet précité, l'Arcep désigne un organisme indépendant, aux frais de chaque société, qui vérifie la conformité de chaque exercice comptable aux règles qu'elle a établies. Cet audit vise à valider, sous la forme d'une attestation de conformité, l'ensemble des restitutions réglementaires correspondant à l'exercice.

Ainsi, eu égard à l'ensemble de ces dispositions, il incombe à l'Autorité de faire diligenter annuellement un audit et de décider de la vérification des éléments structurant la mise en œuvre de l'obligation de comptabilisation des coûts. L'audit consiste en une appréciation de la qualité des données chiffrées

des fiches de restitution et du respect des prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires, notamment de la présente décision, dans la formation de l'ensemble des restitutions.

Sous réserve d'un audit conduisant à une conclusion défavorable ou à une impossibilité de conclure, l'auditeur délivre une attestation de conformité qui fournit une assurance raisonnable que les états de revenus et coûts, objets de l'audit, ont été, dans tous leurs aspects, établis conformément aux règles et modalités d'établissement des comptes réglementaires, et ne comportent pas d'anomalies significatives.

7.3 Modalités de restitution

A compter de l'adoption de la présente décision, les sociétés produisent, chaque année, toutes les informations demandées ainsi que la documentation correspondante décrits respectivement en sections 4 et 6, selon les règles et formats décrits dans ces sections et dans la section 5.2 et les annexes correspondantes.

Ces informations comptables et la documentation annexée pour l'exercice comptable de l'année N sont produites au plus tard le 30 juin de l'année N+1 par l'entité juridique tenant à jour ces restitutions. Par exception, s'agissant de la production des éléments afférents à l'exercice comptable 2022, les sociétés doivent transmettre les informations demandées au plus tard le 31 décembre 2023.

La restitution des données à l'Autorité se fait par courrier du mandataire social ou du représentant légal, précisant que les données sont transmises au titre de la présente décision, et que les données transmises sont, à sa connaissance, et après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, conformes à la réalité, sans omission de nature à en altérer la portée. Il précise que les données transmises ont été réunies et traitées dans un environnement de contrôle fiable, et obtenues et présentées selon les formats, méthodes, principes et règles fixés par la présente décision.

Si, lors de la production des données lors de l'exercice de l'année N, une erreur est détectée sur les données produites lors de l'exercice de l'année N-1, les données de l'année N-1 ne sont pas modifiées. En revanche, la détection de l'erreur et son explication sont explicitées dans la documentation relative à l'année N.

Décide :

Article 1. A compter de l'exercice comptable 2022, les sociétés agréées de distribution de la presse produisent et communiquent à l'Arcep, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice les restitutions telles que précisées en annexe 2 de la présente décision. Ces restitutions sont accompagnées d'une documentation détaillant la méthodologie employée.

Par exception à l'alinéa qui précède, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ces restitutions, et la documentation détaillant la méthodologie employée, devront être communiquées à l'Arcep au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 2. Les restitutions mentionnées à l'article 1 sont vérifiées par l'organisme indépendant mentionné à l'article 20 de la loi Bichet et donnent lieu à une attestation de conformité de sa part.

Article 3. La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux sociétés agréées de distribution de la presse et publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XX YY 2023

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe 1 : Les méthodes d'allocation des coûts

▪ Les méthodes d'allocations des coûts attribuables

Les coûts attribuables sont des coûts qui présentent une relation de causalité, directe ou indirecte², avec les activités, services ou produits proposés.

La détermination des clés d'allocation se fait dans ce cas en fonction des relations de causalité identifiées. Dans ce cadre, les clés d'allocation sont construites de sorte à refléter au plus proche la réalité économique de l'utilisation, de la production ou de la consommation des revenus et charges par les différents produits, et à ne pas favoriser un produit par rapport à un autre. Elles s'appuient sur des données objectives et auditable, et mises à jour régulièrement.

Les SADP doivent allouer leurs charges attribuables entre leurs différents produits en utilisant les clés de répartition suivantes ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée :

- pour la répartition des charges de traitement entre les produits : une clé de répartition à l'unité d'œuvre logistique (à l'exemplaire, au paquet ou à la palette) doit être utilisée. En effet, ces unités d'œuvre sont les inducteurs principaux des coûts des prestations de traitement proposées par les SADP ;
- pour la répartition des charges de transport entre les produits : une répartition au prorata des tonnages doit être utilisée dans la mesure où le poids est un inducteur de coûts pour les SADP ;
- pour la répartition des charges d'une activité sous-traitée : le cas échéant, l'utilisation des clés effectivement facturées par le sous-traitant doit être privilégiée. Lorsque la facturation d'un sous-traitant est structurée sous la forme de prix par unités d'œuvres, ces dernières deviennent donc *de facto* des inducteurs de coûts utilisables pour les SADP afin de procéder à une approche d'allocation de ce coût de sous-traitance. Le cas contraire, afin d'allouer ce coût de sous-traitance, les SADP utilisent les unités d'œuvres présentes dans leur système.

▪ Les méthodes d'allocations des coûts non attribuables

Certains coûts sont en revanche non attribuables. Cela signifie qu'aucune clé pertinente capable de mesurer la consommation de ressources ou l'utilisation des infrastructures n'a été identifiée. Dès lors, les SADP peuvent avoir recours à une clé de type EPMU (Equi-Proportionate Mark-Up), qui répartit les charges résiduelles sur la base des charges déjà allouées.

Toutefois, les SADP doivent identifier autant que possible des inducteurs de coûts et, par conséquent, réduire le recours aux clés EPMU afin de renforcer la robustesse du système d'allocation.

² Les coûts sont directement attribuables lorsqu'il existe une relation de causalité immédiate entre le coût considéré et la production des activités, services ou produits analysés. Les coûts sont indirectement attribuables lorsqu'il existe une relation de causalité moins explicite, quelquefois complexe, entre les dépenses considérées et les activités, services ou produits.

Annexe 2 : Les fiches de restitution

1 Fiches R1 et R1-OM (Outre-Mer)

Les problématiques de transparence et de solidité financière requièrent que la comptabilité réglementaire rende compte d'une vision globale de l'activité des SADP. Les résultats financier et exceptionnel, ainsi que l'impôt sur les sociétés, sont des éléments importants dans le cadre d'un état réglementaire qui permettent son rapprochement avec les comptes sociaux de la société. La restitution comptable R1 a pour objet d'afficher de façon globale l'équilibre économique de la société.

La fiche R1 consiste en une matrice croisant le compte de résultat présenté par nature (axe vertical) avec les types de produits distribués (axe horizontal), distinguant notamment les quotidiens, les suppléments non encartés, les publications, les encyclopédies, les produits hors presse et autres prestations relevant du compte de bouclage.

La fiche R1 prévoit une distinction entre les périodicités des publications.

En sus de la fiche R1, chaque DROM-COM fait l'objet d'une restitution individuelle R1-OM :

- La Nouvelle-Calédonie ;
- La Polynésie française ;
- La Guadeloupe ;
- La Martinique ;
- La Guyane française ;
- L'île de la Réunion ;
- Mayotte ;
- Autre (préciser).

La restitution individuelle R1-OM présente les mêmes lignes que la fiche R1.

ETAT DE RESTITUTION R1															
(en k€)	Quotidiens			Suppléments non encartés			Publications				Encyclopédies			Bouclage	Total
	Métropole	Outre-Mer	Export	Métropole	Outre-Mer	Export	Métropole		Outre-Mer	Export	Métropole	Outre-Mer	Export		
							Hebdo- Bimensuel	Mensuel- Bimestriel							
Chiffre d'affaires - brut															
<i>dont commissions prélevées au titre du traitement N2</i>															
<i>dont commissions prélevées au titre du DROP</i>															
<i>dont commissions prélevées au titre du N3</i>															
- Commissions reversées															
<i>dont commissions au titre du traitement N2</i>															
<i>dont commissions au titre du DROP</i>															
<i>dont commissions au titre du N3</i>															
+ Péréquation															
= Chiffre d'affaires															
+ Subventions															
+ Produits divers															
= Produits d'exploitation															
Main d'œuvre															
Sous-traitance															
Transports															
<i>dont routier</i>															
<i>dont ferroviaire</i>															
<i>dont maritime</i>															
<i>dont aérien</i>															
Achats et services															
Outil industriel															
<i>dont locations & redevances</i>															
<i>dont amortissements</i>															
<i>dont entretien, réparation, infogérance</i>															
Autres charges d'exploitation															
<i>dont impôts & taxes</i>															
<i>dont autres charges</i>															
<i>dont variations de provisions</i>															
= Charges d'exploitation															
Résultat financier															
Résultat exceptionnel															
- Impôt sur les sociétés															
= Résultat net															

ETAT DE RESTITUTION R1-OM	DROM-COM					
(en k€)	Quotidiens	Suppléments non encartés	Publications	Encyclopédies	Bouclage	Total
Chiffre d'affaires - brut						
<i>dont commissions prélevées au titre du traitement N2</i>						
<i>dont commissions prélevées au titre du DROP</i>						
<i>dont commissions prélevées au titre du N3</i>						
- Commissions reversées						
<i>dont commissions au titre du traitement N2</i>						
<i>dont commissions au titre du DROP</i>						
<i>dont commissions au titre du N3</i>						
+ Péréquation						
= Chiffre d'affaires						
+ Subventions						
+ Produits divers						
= Produits d'exploitation						
Main d'œuvre						
Sous-traitance						
Transports						
<i>dont routier</i>						
<i>dont ferroviaire</i>						
<i>dont maritime</i>						
<i>dont aérien</i>						
Achats et services						
Outil industriel						
<i>dont locations & redevances</i>						
<i>dont amortissements</i>						
<i>dont entretien, réparation, infogérance</i>						
Autres charges d'exploitation						
<i>dont impôts & taxes</i>						
<i>dont autres charges</i>						
<i>dont variations de provisions</i>						
= Charges d'exploitation						
Résultat financier						
Résultat exceptionnel						
- Impôt sur les sociétés						
= Résultat net						

2 Fiches R2Q, R2P et R2-OM (Outre-Mer)

La fiche R2 rend compte plus précisément des produits d'exploitation, en lien avec les barèmes. Elle consiste en une matrice croisant les produits d'exploitation présentés par type de prestations (axe vertical) avec les types de produits distribués (axe horizontal) relevant des catégories des quotidiens et des suppléments non encartés (R2Q), ainsi que des publications et des encyclopédies (R2P).

La fiche R2 prévoit une distinction entre les périodicités des publications.

Les informations renseignées dans la fiche couvrent tant les unités d'œuvre (ci-après « UO » dans les fiches de restitution) de facturation que les montants résultants, en euros.

En sus des fiches R2Q et R2P, chaque DROM-COM fait l'objet d'une restitution individuelle R2-OM :

- La Nouvelle-Calédonie ;
- La Polynésie française ;
- La Guadeloupe ;
- La Martinique ;
- La Guyane française ;
- L'île de la Réunion ;
- Mayotte ;
- Autre (préciser).

La restitution individuelle R2-OM présente les mêmes lignes que les fiches R2Q et R2P.

ETAT DE RESTITUTION R2Q																					
	Unité d'œuvre	Quotidiens Métropole			Quotidiens Outre-Mer			Quotidiens Export			Suppléments non encartés Métropole			Suppléments non encartés Outre-Mer			Suppléments non encartés Export			Total	
		Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Volume UO**	Chiffre d'affaires
Prestations à la parution																					
Prestation de prise en charge (logistique)	Parution																				
Prestation informationnelle	Parution																				
Prestation financière	Parution																				
Autres																					
Prestations de traitement																					
Traitement en %CA (VMF)	CA																				
Traitement à la parution	Parution																				
Traitement à la palette fournie	Palette																				
Traitement au paquet fourni	Paquet																				
Traitement à l'exemplaire fourni	Exemplaire																				
Appoint - à l'exemplaire	Exemplaire																				
Autres																					
Prestations de transport																					
Transport en %CA (VMF)	CA																				
Transport à la parution	Parution																				
Transport à la tonne	Tonne																				
Transport à la palette fournie	Palette																				
Transport au réel	k€																				
Autres																					
Prestations sur Invendus																					
Traitement-Collecte des invendus	Exemplaire																				
Produit du recyclage vieux papier	Tonne																				
Récupération et mise à disposition - Parution	Parution																				
Récupération et mise à disposition - Exemplaire	Exemplaire																				
Prestation de réassort																					
Activités de réassort - manutention																					
Stockage des palettes	Jr.Palette																				
Autres prestations logistiques socle																					
Autres (ex : services aux diffuseurs)																					
Prestations logistiques socle facturées aux autres SADP																					
Prestations complémentaires																					
Prestations logistiques																					
Prestations commerciales et marketing																					
Prestations administratives diverses																					
Redevances SI																					
Prestations aux autres SADP																					
Autres																					
Remises et autres modulations																					
Remise croissance et/ou création de titre																					
Remises sur volumes***	CA																				
Effet de mise en œuvre du plafond tarifaire																					
Effet de mise en œuvre du plancher tarifaire																					
Péréquation																					
Subventions																					
Autres produits																					
Produits d'exploitation																					
Produits d'exploitation selon Etat R1																					
Contrôle																					

*: F (Fixe), MC (Modulations selon Caractéristiques et Options), MV (Modulation fonction d'UO Volumique)

** : en Nb Parutions, k Palettes, M Paquets, M Exemplaires, Nb Tonnes, k Jrs.Palettes, k€ de CA

***: les remises peuvent être fondées sur des échelles faisant intervenir des UO volumiques variées (ex fournis à l'année, à la parution, CA), in fine la remise est exprimée en %CA d'où l'UO CA

ETAT DE RESTITUTION R2P																											
	Unité d'œuvre	Publications Métropole Hebdo-Bimensuel			Publications Métropole Mensuel-Bimestriel			Publications Métropole Trimestriel et plus			Publications Outre-Mer			Publications Export			Encyclopédies Métropole			Encyclopédies Outre-Mer			Encyclopédies Export			Total	
		Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Volume UO**	Chiffre d'affaires
Prestations à la parution																											
Prestation de prise en charge (logistique)	Parution																										
Prestation informationnelle	Parution																										
Prestation financière	Parution																										
Autres																											
Prestations de traitement																											
Traitement en %CA (VMF)	CA																										
Traitement à la parution	Parution																										
Traitement à la palette fournie	Palette																										
Traitement au paquet fourni	Paquet																										
Traitement à l'exemplaire fourni	Exemplaire																										
Appoint - à l'exemplaire	Exemplaire																										
Autres																											
Prestations de transport																											
Transport en %CA (VMF)	CA																										
Transport à la parution	Parution																										
Transport à la tonne	Tonne																										
Transport à la palette fournie	Palette																										
Transport au réel	k€																										
Autres																											
Prestations sur Invendus																											
Traitement-Collecte des invendus	Exemplaire																										
Produit du recyclage vieux papier	Tonne																										
Récupération et mise à disposition - Parution	Parution																										
Récupération et mise à disposition - Exemplaire	Exemplaire																										
Prestation de réassort																											
Activités de réassort - manutention																											
Stockage des palettes	Jr.Palette																										
Autres prestations logistiques socle																											
Autres (ex : services aux diffuseurs)																											
Prestations logistiques socle facturées aux autres SADP																											
Prestations complémentaires																											
Prestations logistiques																											
Prestations commerciales et marketing																											
Prestations administratives diverses																											
Redevances SI																											
Prestations aux autres SADP																											
Autres																											
Remises et autres modulations																											
Remise croissance et/ou création de titre																											
Remises sur volumes***	CA																										
Effet de mise en œuvre du plafond tarifaire																											
Effet de mise en œuvre du plancher tarifaire																											
Péréquation																											
Subventions																											
Autres produits																											
Produits d'exploitation																											
Produits d'exploitation selon Etat R1																											
Contrôle																											

*: F (Fixe), MC (Modulations selon Caractéristiques et Options), MV (Modulation fonction d'UO Volumique)

** : en Nb Parutions, k Palettes, M Paquets, M Exemplaires, Nb Tonnes, k Jrs.Palettes, k€ de CA

***: les remises peuvent être fondées sur des échelles faisant intervenir des UO volumiques variées (ex fournis à l'année, à la parution, CA), in fine la remise est exprimée en %CA d'où l'UO CA

ETAT DE RESTITUTION R2-OM															
DROM COM	Unité d'œuvre	Quotidiens			Suppléments non encartés			Publications			Encyclopédies			Total	
		Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Type de Tarif*	Volume UO**	Chiffre d'affaires	Volume UO**	Chiffre d'affaires
Prestations à la parution															
Prestation de prise en charge (logistique)	Parution														
Prestation informationnelle	Parution														
Prestation financière	Parution														
Autres															
Prestations de traitement															
Traitement en %CA (VMF)	CA														
Traitement à la parution	Parution														
Traitement à la palette fournie	Palette														
Traitement au paquet fourni	Paquet														
Traitement à l'exemplaire fourni	Exemplaire														
Appoint - à l'exemplaire	Exemplaire														
Autres															
Prestations de transport															
Transport en %CA (VMF)	CA														
Transport à la parution	Parution														
Transport à la tonne	Tonne														
Transport à la palette fournie	Palette														
Transport au réel	k€														
Autres															
Prestations sur Inventus															
Traitement-Collecte des invendus	Exemplaire														
Produit du recyclage vieux papier	Tonne														
Récupération et mise à disposition - Parution	Parution														
Récupération et mise à disposition - Exemplaire	Exemplaire														
Prestation de réassort															
Activités de réassort - manutention															
Stockage des palettes	Jr.Palette														
Autres prestations logistiques socle															
Autres (ex : services aux diffuseurs)															
Prestations logistiques socle facturées aux autres SADP															
Prestations complémentaires															
Prestations logistiques															
Prestations commerciales et marketing															
Prestations administratives diverses															
Redevances SI															
Prestations aux autres SADP															
Autres															
Remises et autres modulations															
Remise croissance et/ou création de titre															
Remises sur volumes***	CA														
Effet de mise en œuvre du plafond tarifaire															
Effet de mise en œuvre du plancher tarifaire															
Péréquation															
Subventions															
Autres produits															
Produits d'exploitation															

*: F (Fixe), MC (Modulations selon Caractéristiques et Options), MV (Modulation fonction d'UO Volumique)

** : en Nb Parutions, k Palettes, M Paquets, M Exemplaires, Nb Tonnes, k Jrs.Palettes, k€ de CA

***: les remises peuvent être fondées sur des échelles faisant intervenir des UO volumiques variées (ex fournis à l'année, à la parution, CA), in fine la remise est exprimée en %CA d'où l'UO CA

3 Fiche R3

La fiche R3 consiste en une matrice croisant les charges d'exploitation présentés par processus (axe vertical) avec les natures de coûts telles que déclinées dans le cadre de la fiche R1 (axe horizontal).

ETAT DE RESTITUTION R3											
(en k€)	Main d'œuvre	Sous-traitance	Transports	Achats et services	Outil industriel			Autres charges d'exploitation			Total hors bouclage
					Locations et redevances	Amortissements	Entretien, Réparation, Infogérance	Impôts et taxes	Autres charges	Variations de provisions	
Prise en charge et soutien logistique											
Coût de prise en charge (commerciaux, SI)											
Coût de la prestation informationnelle (SI)											
Coût de gestion des flux financiers (SI & Trésorerie)											
Coûts facturés par les autres SADP (ex : SI relevant de la prise en charge et soutien)											
Coûts logistiques indirects (directions logistique, exploitation, qualité)											
Autres											
Traitement (Aller)											
Activité de traitement											
Immobilier opérationnel											
Fonctionnement (matériel, consommables)											
Manutention (Réception-Expédition)											
Traitement des paquets											
Traitement des appoints											
Activité de réassort											
Immobilier opérationnel											
Fonctionnement (matériel, consommables)											
Manutention											
Transports (Aller)											
Transport Quotidiens											
Plan de Transport Quotidiens											
Transports Additionnels											
Transport Publications											
Plan de Transport Publications											
Transports hors socle de distribution (ex : enlèvement, mode aérien choisi)											
Transport Export & Outre-Mer											
Autres											
Inendus (Retour)											
Destruction - Recyclage Vieux Papier											
Transports des inendus (collecte)											
Récupération - Repalétisation - Mise à disposition											
Autres coûts opérationnels											
Coûts facturés par les autres SADP											
Coûts opérationnels directs des autres prestations											
Support											
Coûts commerciaux (hors prise en charge des parutions)											
Coûts SI et DSI (hors prise en charge et soutien)											
Coûts centraux facturés par les autres SADP											
Immobilier des fonctions centrales											
Directions centrales (Générale, Finance, Juridique, Marketing, RH) hors prise en charge											
Coûts indirects centraux (ex : services bancaires, assurance crédit)											
Autres coûts d'exploitation (ex : variation de provision)											
Exploitation (hors compte de bouclage)											
Charges d'exploitation hors compte de bouclage selon Etat R1											
<i>Contrôle</i>											

4 Fiche R4

La fiche R4 consiste en une matrice croisant les charges d'exploitation présentés par processus (axe vertical) avec les types de produits distribués tels que déclinés dans le cadre de la fiche R1 (axe horizontal).

ETAT DE RESTITUTION R4	Quotidiens			Suppléments non encartés			Publications				Encyclopédies			Total hors bouclage		
(en k€)	Métropole	Outre-Mer	Export	Métropole	Outre-Mer	Export	Hebdo-Bimensuel	Mensuel-Bimestriel	Trimestriel et plus	Total Métropole	Outre-Mer	Export	Métropole	Outre-Mer	Export	Total hors bouclage
Prise en charge et soutien logistique																
Coût de prise en charge (commerciaux, SI)																
Coût de la prestation informationnelle (SI)																
Coût de gestion des flux financiers (SI et Trésorerie)																
Coûts facturés par les autres SADP (ex : SI relevant de la prise en charge et soutien)																
Coûts logistiques indirects (directions logistique, exploitation, qualité)																
Autres																
Traitement (Aller)																
Activité de traitement																
Immobilier opérationnel																
Fonctionnement (matériel, consommables)																
Manutention (Réception-Expédition)																
Traitement des paquets																
Traitement des appoints																
Activité de réassort																
Immobilier opérationnel																
Fonctionnement (matériel, consommables)																
Manutention																
Transports (Aller)																
Transport Quotidiens																
Plan de Transport Quotidiens																
Transports Additionnels																
Transport Publications																
Plan de Transport Publications																
Transports hors socle de distribution (ex : enlèvement, mode aérien choisi)																
Transport Export & Outre-Mer																
Autres																
Invendus (Retour)																
Destruction - Recyclage Vieux Papier																
Transports des invendus (collecte)																
Récupération - Repalétisation - Mise à disposition																
Autres coûts opérationnels																
Coûts facturés par les autres SADP																
Coûts opérationnels directs des autres prestations																
Support																
Coûts commerciaux (hors prise en charge des parutions)																
Coûts SI et DSI (hors prise en charge et soutien)																
Coûts centraux facturés par les autres SADP																
Immobilier des fonctions centrales																
Directions centrales (Générale, Finance, Juridique, Marketing, RH) hors prise en charge																
Coûts indirects centraux (ex : services bancaires, assurance crédit)																
Autres coûts d'exploitation (ex : variation de provisions)																
Exploitation																
Charges d'exploitation hors compte de bouclage selon Etat R1																
Contrôle																